

Projet de SRGS Nouvelle Aquitaine

Analyse par Canopée



1. Des coupes rases non encadrées

En résumé :

Aucun seuil d'acceptabilité des coupes rases n'est fixé dans les propriétés sous Document de Gestion. Aucun cadre n'est fixé sur le droit à raser et transformer des peuplements en plantations, ni sur les travaux de préparation du sol.

L'analyse détaillée :

Les analyses de l'Autorité Environnementale et du Bureau d'Etude signalent à nombreuses reprises le manque de clarté au sujet de la taille des coupes rases et de leurs effets écologiques et paysagers (paysage et conflits, sols et eau, fragmentation des habitats, espèces spécialistes des forêts ...). Selon ce SRGS, les coupes rases sont « nécessaires dans de nombreux contextes », sont « particulièrement adaptées pour les essences héliophiles » et peuvent constituer un enrichissement paysager ». Dans leur analyse, les Parcs Naturels Régionaux de Millevaches de Périgord-Limousin¹ estiment même que seuls les effets positifs des coupes rases sont décrits par le SRGS, alors même qu'ils sont très relatifs.

En page 132, le SRGS minimise la réalité et l'impact des coupes rases sur le massif des Landes, en détaillant en revanche leurs bénéfices. Aucun cadre n'est fixé sur les pratiques de préparation des sols avant plantation (broyage, labours, engrais, herbicides, insecticides et fongicides ...) ni sur le traitement de la régénération naturelle et de la diversité génétique en place.

Les évaluations environnementales des Annexes Vertes² appuient la nécessité de prescriptions plus claires au regard des coupes rases et de l'enrésinement selon les habitats naturels.

Ainsi, ces trois sources appellent à un cadrage clair des coupes rases, dans le sens des orientations nationales et des autres SRGS. Ce SRGS semble être le seul qui ne suit pas la consigne nationale de fixer des seuils de surface maximale, répondant à une demande sociale forte dans ce sens.

2. Une concertation biaisée

Le SRGS n'a pas intégré l'avis des partenaires dans la construction du document. Comme le remarque l'Autorité Environnementale, la prise en compte des enjeux environnementaux ne s'est faite que dans un échange « strictement limité au CRPF et à son Bureau d'Etudes, la concertation avec les partenaires n'étant menée que dans une phase ultérieure, sur un document abouti ». Les problèmes identifiés par le Bureau d'Etude sont pour la plupart restés sans réponse.

¹ Avis concerté des du PNR de Millevaches et Périgord-Limousin sur le projet de SRGS de la Région Nouvelle-Aquitaine. Ph.Brugère et B.Vauriac, lettre du 21/07/2022.

²Annexe verte « Natura 2000 » du SRGS de Nouvelle-Aquitaine, partie Poitou-Charentes. CRPF Poitou-Charentes.

Annexe « Natura 2000 » du SRGS de Nouvelle-Aquitaine, partie Limousin. Bureau d'Etudes Safran et CRPF Limousin. MTDA, Forestry Club et Symbiose Environnement, novembre 2021.

3. Un SRGS déséquilibré

En résumé :

Le SRGS donne une priorité claire à la production de bois devant les autres fonctions de la forêt. Cette vision entre en contradiction avec le principe de multifonctionnalité forestière.

L'analyse détaillée :

Le SRGS rappelle fréquemment l'importance d'augmenter la mobilisation de bois, réalise une analyse très superficielle des enjeux environnementaux et donne des consignes et restrictions très vagues. Comme le remarque le Bureau d'Etudes mixte (forestier/environnementaliste)³, c'est aussi ce qui ressort de la consultation préalable, qui critique certaines pratiques « intensives » (35%) et demande de mieux intégrer la biodiversité (60% des contributions). Dans son rapport, l'Autorité Environnementale⁴ estime que « les intentions du SRGS ne présentent pas assez de garanties de prise en compte effective des enjeux environnementaux ». Elle note l'absence d'analyse et de préconisations régionalisées, avec plusieurs exemples de traitement « globalisant ». Elle regrette « l'absence complète de caractère prescriptif et/ou contraignant des mesures préconisées, à l'exclusion du rappel à la Loi ». Elle juge les mesures « insuffisamment ambitieuses » et « peu incitatives ». Selon elle, l'absence complète de bilan d'application du précédent SRGS et de critères d'appréciation objectifs pour l'agrément des PSG empêche de suivre la portée opérationnelle des mesures.

Dans son analyse, le Bureau d'Etudes constate également que les mesures « ne sont pas assez prescriptives pour être effectives », avec des cadres dérogatoires et des expressions « si possible », « dans la mesure du possible », « privilégier » ou « favoriser ». Il rappelle aussi que le SRGS devrait donner une plus-value par rapport à la législation en vigueur.

En revanche, dans ce SRGS, certaines prescriptions économiques sont précises et vont au-delà de la loi, comme le remarque l'Autorité Environnementale pour les diamètres d'exploitabilité. Elle note « sans créer du droit, le SRGS intègre donc bien des mesures obligatoires lorsqu'il le juge pertinent ; le choix de ne pas le faire dans le domaine de la préservation de l'environnement et de se cantonner à des recommandations relève donc d'un parti pris délibéré du CRPF ».

Le SRGS pousse à la spécialisation par le choix d'essences-objectif et de débouchés-objectif et inscrit que les méthodes de gestion préconisées doivent s'inscrire dans le cadre de la « sylviculture de précision », sans définir ni justifier ce terme.

4. Une incitation à pratiquer des cycles courts

En résumé :

Le SRGS fait la promotion des essences à cycle court et de la sylviculture dynamique avec ses coupes précoces et fortes, tout en dénigrant les gros bois, sans justifier les avantages ni présenter les risques de cette vision. Cette position ne répond plus aux enjeux environnementaux et sociaux actuels.

L'analyse détaillée :

³ *Evaluation environnementale stratégique du SRGS de la Région Nouvelle-Aquitaine. MTDA, Forestry Club et Symbiose Environnement, novembre 2021. Bon résumé des points essentiels en p291-292.*

⁴ *Avis de l'Autorité Environnementale. Avis n°2021-145, 24 mars 2022.*

En page 50, le SRGS évoque un « besoin de dynamisation de la gestion », sans préciser les peuplements et régions, alors qu'il existe de fortes différences. Le CRPF s'appuie sur la « nécessité » de répondre à la mobilisation accrue prévue par le Plan Régional Forêt-Bois. Pour promouvoir cette sylviculture, le SRGS utilise même les idées curieuses selon lesquelles les peuplements clairs réduiraient les dégâts de cervidés et l'effet des tempêtes.

Le SRGS oublie même que les très gros bois existent et font partie de la sylviculture. Il semble confondre maturité économique et écologique, et considère que la biodiversité ne fait pas partie des critères de choix de l'âge d'exploitabilité.

On retrouve cette promotion de la sylviculture dynamique dans tous les traitements, par exemple :

- En futaie régulière, les taux de prélèvement minimaux sont et les rotations sont courtes et inadaptées aux feuillus ;
- En futaie irrégulière, les surfaces terrières d'équilibre conseillées sont trop faibles ;
- Dans les taillis, la révolution minimale est très basse (15 ans) ;
- En mélanges futaie/taillis, les taux de prélèvement imposés sont forts et non justifiés, les surfaces terrières imposées sont basses et sans modulation par essence (en page 141 le SRGS mélange ce traitement avec le taillis-sous-futaie, qui semble moins réglé et où on garde des baliveaux que « éventuellement et exceptionnellement » lors des coupes de taillis).

De manière générale, le traitement en taillis simple pourrait être éliminé du SRGS, car il n'est pas durable (ex. p115-116). En demandant de planter les taillis de châtaignier, le SRGS entérine d'ailleurs l'échec du taillis simple. La notion d'impasse largement utilisée est bien le signe de cette non-durabilité.

Les termes d'exploitabilité préconisés par ce SRGS sont très bas, comme le note l'Autorité Environnementale, qui remarque que ces termes sont fixés sans arguments ni analyse d'impact. Ces termes d'exploitabilité sont inférieurs aux seuils retenus par les SRGS de la plupart des autres régions, comme le remarque le Bureau d'Etude (p. 248). Par exemple, 25cm en châtaignier et pin maritime, 35cm en douglas et sapin pectiné, 40cm en hêtre et 45cm en chênes. En page 217, le SRGS permet même de déroger à ces seuils si la station ou le peuplement sont pauvres.

Dans son analyse, le Bureau d'Etudes montre les risques de conseiller la « dynamisation » au regard du changement climatique, du paysage, de la biodiversité, des risques naturels et de l'efficacité énergétique et climatique de la sylviculture. Dans la même ligne, l'Autorité Environnementale recommande de mener une étude d'impact environnemental sur la dynamisation de la gestion forestière, notamment par la réduction des termes d'exploitabilité et l'usage d'engins lourds.

Enfin, l'Autorité Environnementale note des incohérences dans la manière dont est traitée l'interaction entre sylviculture et stockage du carbone. En page 50, le SRGS affirme par exemple sans aucune démonstration que les peuplements « très âgés » fixent moins de carbone. Il comprend des erreurs concernant le carbone, comme en page 52, où il affirme que la « hausse de croissance » suite au renouvellement compenserait les pertes par déstockage. Avec des termes d'exploitabilité courts, l'objectif « priorité bois d'œuvre » annoncé par le document n'est pas du tout assuré, encore moins en produits durables, ce qui entre en contradiction complète avec la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Dans son analyse (p. 259-60), le Bureau d'Etude met en avant la controverse sur l'optimisation de l'atténuation par stockage de carbone, en rappelant que décapitaliser par sylviculture dynamique entraîne aussi des risques importants. Il alerte ensuite sur le risque de perte de stockage de carbone par application des mesures d'adaptation au changement climatique proposées par le SRGS, et sur les risques d'échec de cette stratégie d'adaptation (p. 261-62). Il alerte également sur les dépenses

énergétiques de la filière-bois et ses émissions polluantes, et rappelle l'importance de la hiérarchie des usages pour optimiser l'éco-efficience de la sylviculture (p. 264, p266).

Les Parcs Naturels Régionaux de Millevaches et Périgord-Limousin regrettent également les termes d'exploitabilité bas et insistent sur la contradiction de cette évolution avec le stockage du carbone et la conservation de la biodiversité. Dans leur avis concerté, ils estiment que dans ce SRGS, le carbone utilisé comme argument pour justifier la dynamisation de la sylviculture, sur un sujet bien plus nuancé.

5. Un argumentaire économique biaisé

En résumé :

Le SRGS tente de convaincre propriétaires et gestionnaires que pratiquer des cycles courts est bien plus intéressants économiquement que de produire des gros bois. Cette position subjective est hors de propos dans un SRGS.

L'analyse détaillée :

De manière générale et sans justification, le SRGS avance : « une augmentation de la durée des cycles diminue très fortement le taux de rentabilité », affirmation très discutable étant donné le nombre de facteurs définissant la « rentabilité ». Plus loin (p. 125-126), le SRGS écrit que la « surcapitalisation » favoriserait les effets du changement climatique (surcapitalisation d'ailleurs complètement hors-propos dans les Landes). En pages 125-126, le SRGS insiste encore sur l'intérêt des bois moyens, tout en mélangeant les termes de révolution et de rotation. Il conseille d'« anticiper l'exploitation », dans un contexte de saturation des marchés en épicéas scolytés. Il conseille même d'anticiper les coupes de jeunes pins maritimes dans les Landes pour équilibrer les classes d'âges, alors que la forêt des Landes est jeune et peu capitalisée.

6. Un SRGS qui dévalorise la futaie irrégulière

En résumé :

Comme beaucoup de SRGS, celui-ci définit les traitements (modes de gestion de la forêt), les compare en termes d'avantages et inconvénients et présente les droits à passer d'un traitement à l'autre. Cependant, cette partie est ici moins objective que dans d'autres SRGS et les droits et préconisations sont orientés. Le SRGS lisse les écarts entre traitements et en donne une analyse biaisée, jusqu'à écrire par exemple que la protection des sols et de l'eau par la forêt ne dépend pas de son traitement.

L'analyse détaillée :

Dans la comparaison des traitements en page 118, le SRGS dévalorise la futaie irrégulière par plusieurs arguments non fondés :

- en contradiction complète avec la littérature scientifique, le bénéfice micro-climatique est présenté comme inférieur en futaie irrégulière ;
- il n'y aurait pas de différence de séquestration carbone entre traitements, ce qui entre en contradiction avec la littérature et l'additionnalité estimée par les méthodes Bas-Carbone ;
- la valeur ajoutée ne serait forte qu'en « qualité » des bois dans la futaie irrégulière, ce qui dévalorise sans fondement la capacité de ce traitement à produire autant de bois qu'en futaie régulière ;

Par ailleurs, elle donne une image partiellement faussée de la futaie régulière :

- alors que les traitements en taillis et futaie régulière comportent une mise à nu du sol, il n'y aurait pas de différence avec les autres traitements pour la biodiversité et la protection contre les inondations, et même une meilleure protection des sols en futaie régulière qu'en taillis simple ;
- la futaie régulière produirait principalement du bois d'œuvre, ce qui est faux avec des cycles courts comme ceux proposés par le SRGS ;
- la futaie régulière et le taillis ne poseraient pas de problèmes paysagers.

Enfin, le SRGS dissuade les transformations vers la futaie irrégulière en les présentant plusieurs fois comme difficiles (ex. p145), hasardeuses et même économiquement risquées. Il affirme aussi que dans cette transformation la première opération doit être « assez forte » sans expliquer les raisons ni les avantages ni les risques de ce choix.

7. Un SRGS qui permet de défigurer de belles forêts

En résumé :

Le SRGS donne la possibilité de transformer en monocultures régulières des peuplements productifs, stables et de haute valeur écologique. Il conseille même la transformation vers futaie régulière de nombreux peuplements. Les notions d'impasse et de dépérissement sont instrumentalisées pour justifier les conseils de transformation par plantations. Cette approche n'est pas fondée au regard des enjeux actuels et entre en contradiction avec les orientations nationales.

L'analyse détaillée :

Le tableau en page 116 du SRGS définit les droits de passage d'un traitement à un autre. Important et difficile à lire, il est surprenant à plusieurs égards :

- le SRGS conseille de maintenir les futaies régulières dans ce traitement, le passage en futaie irrégulière n'étant que « possible » ;
- le SRGS conseille de convertir les taillis simples, les taillis furetés et même les mélanges taillis/futaie en futaie régulière plutôt qu'en futaie irrégulière ;
- la conversion de futaie irrégulière en régulière est possible sans restriction (le Bureau d'Etudes identifie cette position comme problématique, sans réponse du CRPF) ;
- la conversion des peupleraies en futaie irrégulière ne paraît pas possible, alors que dans les stations riches les peupleraies montrent souvent une régénération naturelle intéressante (cf [rapport « peuplements pauvres », Canopée 2022](#)).
- la conversion des taillis furetés, des accrus et futaies claire en taillis simples est permise.

Le SRGS présente un schéma cyclique brouillant la perception des systèmes sylvicoles (p. 138) et passe sous silence que certaines conversions passent par des coupes rases et des travaux très coûteux et impactants (p. 143-144). Les Parcs Naturels Régionaux de Milleval et Périgord-Limousin demandent de justifier le conseil de raser et planter les accrus (p. 115-116), et d'en étudier les impacts environnementaux.

Le SRGS semble permettre les plantations à vocation de taillis, dont les coûts sont énormes pour un débouché principal BIBE, avec des impacts environnementaux forts et une durabilité faible.

La notion d' « impasse sylvicole » (ou d'impasse tout court) est largement utilisée sans définition dans le document, ce qui évite d'entrer dans le détail des impacts environnementaux de la transformation.

Certaines essences font l'objet d'un procès dirigé, comme le châtaignier. En page 101, le SRGS donne un regard très négatif sur cette essence, sans mettre les risques sanitaires en relation avec la station et l'histoire du peuplement (nombre de recépages, balivage ou abandon ...). En page 143, il insiste encore (en gras) sur la « nécessité » de remplacer les taillis de châtaignier par des plantations, opérations très coûteuses et pourtant non garanties. Les Parcs Naturels Régionaux de Millevaches et Périgord-Limousin demandent de justifier cette obligation de renouveler les taillis de châtaigniers et de préciser les modalités techniques.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter le tableau des itinéraires techniques pour y intégrer une information sur l'effet potentiel sur les sols et la biodiversité. Elle note « En concluant que l'intégration des enjeux environnementaux ne fait pas partie des éléments de bonne compréhension des itinéraires sylvicoles, le CRPF met en cause le principe de multifonctionnalité de la gestion forestière. L'Autorité Environnementale considère que cette position est en contradiction avec l'objectif dont se réclame le SRGS. » Elle estime que le CRPF « passe sous silence les obligations liées au respect de plusieurs législations visées à l'article L.122-8 du Code Forestier ».

8. La biodiversité traitée à la marge

En résumé :

Comme le remarquent l'Autorité Environnementale, le Bureau d'étude mixte et les Parcs Naturels Régionaux, ce SRGS traite les questions de biodiversité de manière très superficielle et sans mesure contraignante. Les documents de gestion ne doivent pas comprendre un volet spécifique, les consignes sont vagues et sans possibilité de contrôle ni de sanction. La question des exotiques est vite évacuée. Le SRGS se limite ainsi à promouvoir le modèle de la forêt-mosaïque, permettant le maintien de tous les modes de gestion sans cadre précis.

L'analyse détaillée :

En page 51, le SRGS définit la diversification par la « diversification des modes de gestion à plusieurs échelles géographiques. Cette approche fausse l'analyse puisque par ailleurs la futaie régulière, les essences productives et les cycles courts sont clairement mis en avant.

L'Autorité Environnementale juge les mesures en faveur de la biodiversité « trop générales et de faible opérationnalité » avec une « caractérisation imprécise des enjeux », des chiffres « rares et vagues », des lacunes dans les documents de portée réglementaire, une absence d'usage des documents existants et une démarche à « échelle trop globale » surtout pour une région si diversifiée. Le Bureau d'Etude pointe par exemple l'absence de références bibliographiques concernant l'effet des traitements sur la biodiversité (p. 211). Enfin, dans le suivi prévu du SRGS, un seul des 12 indicateurs concerne la biodiversité.

Comme le notent les Parcs Naturels régionaux de Millevaches et Périgord-Limousin, il est regrettable que nulle part la biodiversité ne soit citée comme levier de résilience (étagement des strates, diversité d'essences, gros diamètres, bois mort...).

Concernant les documents existants :

- Les habitats en catégorie 1 de l'annexe 7b font l'objet de restrictions notables mais concernent de très faibles surfaces et avec un très faible enjeu de protection ; les habitats en catégorie 2 sont plus étendus mais avec des restrictions assez floues.
- L'Autorité Environnementale estime que le traitement des annexes vertes par le CRPF est « superficiel » et pas à la hauteur des enjeux (richesse et sensibilité des milieux, enrésinement...). Elle considère ce point fondamental et estime que « plusieurs documents de planification ou programmation ne sont pas évoqués, ce qui occulte totalement l'articulation entre gestion forestière et Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 ».

Les termes d'exploitabilité bas conseillés par ce SRGS peuvent impacter lourdement la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine. Il n'apparaît pas d'encadrement de l'exploitation des forêts mûres (avec très gros bois) et anciennes (n'ayant jamais été défrichées).

Il faut exiger un volet biodiversité dans les Documents de Gestion Durable et un volet risques environnementaux (biodiversité, sols, paysages, eau), surtout pour les projets de desserte, comme le recommande la Stratégie Européenne pour la biodiversité et les engagements de l'Etat en faveur de la biodiversité. Le Bureau d'Etude propose par exemple d'intégrer l'Indice de Biodiversité Potentielle.

Enfin, aucun seuil de diversification des essences n'est fixé et la prescription des mélanges d'essences en plantation est très vague. Ce problème est pointé par l'Autorité Environnementale, le Bureau d'Etudes et les Parcs Naturels régionaux de Millevaches et Périgord-Limousin, qui rappellent les risques des monocultures de résineux et l'importance de diversifier les peuplements. Ces derniers remarquent aussi qu'il n'est pas prévu d'étude d'impact pour le boisement de terrains non forestiers.

A l'heure du changement climatique et de la recherche de résilience, la notion d'essence-objectif (p. 166-167) devrait être enlevée, car elle est dépassée et abandonnée par de nombreux sylviculteurs. Le choix d'une seule espèce de tilleul comme essence-objectif est curieux et non justifié.

L'Autorité Environnementale questionne l'ouverture large à l'emploi d'essences allochtones « à titre expérimental » sans analyse d'impact ni retour d'expériences.

Le projet de SRGS proscrit l'usage de trois essences exotiques invasives (cerisier tardif, érable négundo, ailante) sans aller au-delà. Il ne présente pas les risques plus généraux liés à l'introduction et l'usage d'espèces exotiques et/ou envahissantes. Par ailleurs, le projet de SRGS ne distingue pas la migration assistée et des introductions lointaines expérimentales. L'Autorité Environnementale recommande « d'être vigilant sur les risques de mal-adaptation au changement climatique que pourrait constituer le recours à des espèces allochtones et de donner plus de place au processus de sélection naturelle chez les espèces autochtones ».

L'eucalyptus a montré ses risques (feu, perte de fertilité et de biodiversité) : il ne peut pas figurer en essence-objectif. Pour les autres espèces, il faut rendre obligatoire une étude d'impact dans le PSG en cas d'introduction d'essences issues d'Asie, des Amériques, d'Australie et d'Océanie, en particulier pour celles sur lesquels on a peu de recul (ex. pins taeda et brutia, sapin de Bornueller, tsugas, cyprès, séquoias).

Enfin les clones et les OGM ne font l'objet d'aucun cadrage dans ce SRGS ; il faut les interdire.

9. Les sols, l'eau et le paysage : oubliés, comme la biodiversité

En résumé :

L'impact de la gestion forestière sur les sols, l'eau et le paysage sont traités de manière superficielle. Que ce soit pour les coupes rases, le travail du sol et l'extraction des souches, la mécanisation de

l'exploitation, la création de routes forestières ou l'usage des pesticides, l'analyse est sommaire et les mesures sont vagues et peu contraignantes.

L'analyse détaillée :

Pour les sols, le SRGS devrait interdire l'export des souches plutôt que le « raisonner » (p. 89), comme le recommande l'Autorité Environnementale. En effet, extraire les souches du sol est très énergivore, déstocke le carbone du sol et déstructure le sol sur le plan physique et biologique. Dans des situations très précises (coupe de taillis de châtaigniers dépérissant), les rejets concurrençant les plantations peuvent être limités par croquage ou arasement des souches (opération malgré tout énergivore).

Le SRGS devrait également interdire (et non « éviter ») l'export des rémanents sur les sols pauvres comme le demande le Bureau d'Etudes.

Le SRGS ne donne aucun cadre strict pour limiter l'impact de la mécanisation lourde sur les sols et pour l'export des rémanents, ce que note aussi le Bureau d'Etudes. Pour l'avenir des sols forestiers, il faut intégrer les consignes principales des rapports ProSols et PraticSols (pas seulement les citer), à minima cadrer l'usage des engins lourds dans et à proximité des sols humides.

Le SRGS devrait aussi rappeler l'influence de la durée des cycles sur la fertilité des sols.

Pour l'eau, le document ne fait que rappeler la réglementation en vigueur. Les Parcs Naturels Régionaux de Millevaches et Périgord-Limousin estiment que les recommandations sur l'eau et les zones humides sont peu contraignantes. Par exemple, l'Autorité Environnementale note que le SRGS ne donne aucune recommandation concernant l'eau pour les coupes rases. La gestion des eaux de drainage et des traitements chimiques près des zones humides ne sont également pas traités.

Le cadre d'usage des **pesticides** donné en pages 89-90 est très léger voire inexistant (p. 89-90).

Enfin, l'impact de la sylviculture sur le **paysage** est vite évacué, avec même une promotion des coupes rases. L'impact sur le paysage et les sols de la création d'équipements de desserte n'est pas analysé. On ne peut globaliser les consignes comme le fait ce SRGS. La distance débardage maximale conseillée de 500m (p160) est illusoire hors plaine, tandis que l'appliquer en montagne aura des impacts très forts sur le paysage et les risques naturels. On peut conseiller un maximum de 1000m en plaine et collines et 1500m en montagne, en conseillant l'usage du câble-mât sur les pentes supérieures à 50% et en secteur sensible sur le plan environnemental ou paysager.

10. La libre évolution décriée et fortement contrainte

En résumé :

Ce SRGS dissuade les propriétaires et gestionnaires de forêt de laisser une partie de leur forêt en libre évolution (sans intervention). Il entend même leur interdire, dans les Documents de Gestion Durable, d'affecter plus de 10% de la surface du document en libre évolution. Cette position est clairement en contradiction avec la multifonctionnalité et avec les engagements de la France en matière de biodiversité.

L'analyse détaillée

Ce projet de SRGS affirme que « la non-intervention est parfois dangereuse à long terme : elle conduit inéluctablement à une intervention lourde, humaine ou naturelle, se concrétisant par une profonde transformation [du paysage] ». Cette position témoigne d'une certaine définition de l'intervention « lourde », que le SRGS n'applique pourtant pas aux coupes rases ni à la grosse mécanisation.

La « non-intervention volontaire » dans les Documents de Gestion Durable ne peut selon ce SRGS dépasser 10% de la surface de la forêt, sauf demande argumentée (p. 113). Un paragraphe dédié dissuade également les propriétaires d'utiliser cette modalité en leur faisant peur. Le Bureau d'Etudes note que « le choix de libre évolution peut être motivé par un potentiel écologique [et non seulement une difficulté d'exploitation], un des piliers du développement durable ».

L'Autorité Environnementale note que le plafond de 10% en libre évolution est donné sans aucune justification. Pour elle, cette limite doit être rejetée « par principe » en raison d'enjeux parfois très importants sur certaines propriétés. Elle estime que cette limite « peut constituer une entrave au principe de gestion multifonctionnelle des forêts ». Comme les Parcs Naturels Régionaux, elle recommande ainsi de supprimer ce plafond.